



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le Maître d'Ouvrage :

**Centre Hospitalier Intercommunal de CAVAILLON-LAURIS
119 Avenue Georges Clemenceau
84304 CAVAILLON**

Objet du marché :

**TRAVAUX CONSTRUCTION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERNE
AU SEIN DU CHI DE CAVAILLON-LAURIS**

La forme du marché est la suivante : Marché "simple" (à prix forfaitaires)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1	Dispositions générales	4
1.1	Intervenants et parties contractantes	4
1.2	Sous-traitance.....	4
Article 2	Objet du marché et intervenants	5
2.1	Objet du marché - Emplacement des travaux	5
2.2	Intervenants	5
Article 3	Décomposition, durée et forme du marché	7
3.1	Lots	7
3.2	Durée du marché	7
3.3	Forme du marché.....	7
3.4	Caractéristiques de l'accord-cadre	7
3.5	Tranches.....	8
Article 4	Documents contractuels.....	8
Article 5	Délais d'exécution.....	8
5.1	Délais d'exécution du marché, des travaux et période de préparation	8
5.2	Prolongation des délais d'exécution en cas d'intempérie	9
5.3	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
Article 6	Implantation des ouvrages	9
6.1	Piquetage général.....	9
6.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens	10
Article 7	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	10
7.1	Provenance des matériaux et produits.....	10
7.2	Mise à disposition de lieux d'emprunt ou d'extraction.....	10
7.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
7.4	Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire / sous-traitant des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	10
Article 8	Préparation, coordination et exécution des travaux	11
8.1	Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage.....	11
8.2	Programme d'exécution des travaux - Ordres de service	12
8.3	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	13
Article 9	Obligations du Titulaire	13
9.1	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	13
9.2	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	14
9.3	Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail, de l'environnement, de la sécurité et de la santé	16
9.4	Formation	16
9.5	Contrôle technique	16
9.6	Développement durable	16
Article 10	Assurances	17
10.1	Assurances de responsabilité	17
10.2	Assurance des travaux	18
Article 11	Contrôles, réception des travaux, délais de garantie, documents fournis après exécution	19
11.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19
11.2	Réception	19

11.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	20
11.4	Documents fournis après exécution	20
11.5	Délais de garantie.....	20
11.6	Garanties particulières.....	21
Article 12	Prix, variation et indemnités/rabais en cas de tranche(s) optionnelle(s)	21
12.1	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages	21
12.2	Modalités de variation des prix.....	22
12.3	Indemnités et rabais en cas de Tranche(s) optionnelle(s)	23
Article 13	Acomptes mensuels et décompte final	23
13.1	Acomptes mensuels	23
13.2	Décompte final	23
Article 14	Paiement – établissement des projets de décompte.....	24
14.1	Mode de règlement.....	24
14.2	Répartition des paiements	24
14.3	Présentation et transmission des projets de décompte.....	24
Article 15	Retenue de garantie et avance	25
15.1	Retenue de garantie	25
15.2	Avance	25
Article 16	Pénalités et primes d'avance.....	26
16.1	Pénalités de retard	27
16.2	Pénalités diverses	28
En cas d'intervention non conforme en site occupé, notamment :		28
-	Bruits en dehors des horaires autorisés	28
-	Coupures non autorisées.....	28
-	Absence de balisage	28
-	Défaut de gestion des poussières	29
-	Non-respect des consignes de sécurité.....	29
Le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 150€ (TVA non applicable) par constat.		29
En cas d'absence à une inspection de chantier, d'absence de retour au CSPS sous 48h, ou de non transmission des documents demandés dans les délais impartis, une pénalité forfaitaire de 150€ (TVA..... non applicable) par manquement constaté pourra être appliquée.....		29
Article 17	Modifications en cours d'exécution du marché et marché de prestations similaires	29
17.1	Changement de Titulaire.....	29
17.2	Evolution de la réglementation	29
17.3	Marché de prestations similaires.....	30
Article 18	Résiliation.....	30
18.1	Motifs de résiliation	30
18.2	Indemnité de résiliation.....	30
Article 19	Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger	30
Article 20	Attribution de compétence	31
Article 21	Dérogation aux documents généraux.....	31

Article 1 Dispositions générales

1.1 Intervenants et parties contractantes

Le **Maître d'Ouvrage** est :

Le Centre Hospitalier Intercommunal CAVAILLON - LAURIS
119 avenue Georges Clémenceau
CS 50157
84304 CAVAILLON CEDEX

Il est cité dans les documents contractuels en tant que « le maître d'ouvrage » ou « l'établissement », pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Le **service** en charge du suivi de l'exécution du marché est :

DAEL Partie administrative
DAMIS Partie technique

Le **Titulaire** au sens de l'article 2 du CCAG est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. Il est désigné dans l'acte d'engagement, ci-après « le Titulaire ». En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

1.2 Sous-traitance

En complément des dispositions du Code de la Commande Publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG.

En cas de sous-traitance directe, le Titulaire doit faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

Celui-ci peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC, selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le Titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir au service en charge du suivi de l'exécution du marché du maître d'ouvrage (dont les coordonnées postales figurent à l'article 1.1) une déclaration de sous-traitance complétée et signée en originale par le Titulaire et le sous-traitant.

Cette déclaration doit prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet au service en charge du suivi de l'exécution du marché est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 50.3 du CCAG).

En cours d'exécution du marché, le Titulaire doit produire également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du Titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG, le maître d'ouvrage notifie, après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers doivent fournir, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au Maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'Article 18 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas applicables, un plan de prévention devra être établi au titre des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail.

Article 2 *Objet du marché et intervenants*

2.1 *Objet du marché - Emplacement des travaux*

Le présent marché concerne les travaux de construction d'une pharmacie à usage interne au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris (site de Cavaillon).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des travaux : CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON-LAURIS

Emplacement : 119 Avenue Georges Clémenceau 84304 CAVAILLON

2.2 *Intervenants*

Les intervenants sont les suivants :

La conduite d'opération est assurée par :

CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON-LAURIS

Le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre est :
AVANT PROPOS ARCHITECTE MANDATAIRE.....
95 Allée Romain Baud 84 300 CAVAILLON
Représenté par Monsieur Thomas WALLON et Madame Aïcha TOUATI.....
Tél : 04.28.70.12.92 - Fax : - Email : a.touati@avantpropos.com
Elle assure les missions suivantes :
DIAG, APS, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR, OPC

BET Structures :

INGENIERIE 84

40, avenue de la 1^{ère} D.B.
ZE du M.I.N. – B.P. 40217
84306 CAVAILLON CEDEX
Tél. 04 90 71 38 38
E-mail : c.baud@ingenierie84.fr

BET Thermique et Fluides :

INGECOM

821 Av de Cheval Blanc
84300 CAVAILLON
Tél. 04.90.75.14.67
E-mail : ingecombet@gmail.com

BET acoustique :

HEDONT

15 Rue Condorcet
75009 PARIS
Tél. 09.75.45.23.70
E-mail : guillaumelepape@hedont.fr

Économiste de la construction / O.P.C. :

CABINET MORERE

55, Allée Camille Claudel
84140 AVIGNON
Tél. 04 90 84 30 30
E-mail : cgm@cabinet-morere.fr

Bureau de contrôle :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION France (AIF)

M. Rached SALMI
ZA Agroparc CS40064
60 Chemin de Fontanille
84140 AVIGNON
Tél. 06 15 77 38 53
E-mail : rached.salmi@apave.com

Coordonnateur S.P.S. :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION France (AIF)

M. David CROUZET
ZA Agroparc CS40064
60 Chemin de Fontanille
84140 AVIGNON
Tél. 06 29 88 50 36
E-mail : david.crouzet@apave.com

Coordonnateur S.S.I :

EXITIS

Mme Claudine SARDE

9 Boulevard de Louvain

LE PRADO LOUVAIN

13008 MARSEILLE

Tél. 06.46.90.34.01

E-mail : c.sarde@exitis.fr

Article 3 Décomposition, durée et forme du marché

3.1 Lots

Les travaux sont répartis en 12 lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot 01 - Fondations spéciales

Lot 02 - Gros-œuvre

Lot 03 - Etanchéité

Lot 04 - Façades

Lot 05 - Menuiseries extérieures

Lot 06 - Serrurerie

Lot 07 - Menuiseries intérieures

Lot 08 - Cloisons – Plâtrerie – Faux-plafonds

Lot 09 - Sols souples

Lot 10 - Peintures

Lot 11 - CVC - Plomberie - Sanitaire

Lot 12 - Electricité – CFO – CFA – SSI

3.2 Durée du marché

Le marché débute à la date de sa notification et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement.

3.3 Forme du marché

Le présent marché public est un marché "simple" (à prix forfaitaires).

3.4 Caractéristiques de l'accord-cadre

Sans objet

3.5 Tranches

Sans objet

Article 4 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicables aux marchés publics de Travaux, les documents contractuels dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du Maître d'ouvrage font foi, sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes dont :
 - . la décomposition et répartition du montant forfaitaire entre mandataire et co-traitant(s) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées lors de la négociation ou par avenant ultérieur
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dans la version résultant des dernières modifications et additifs éventuels, opérée lors de la négociation
4. les plans, carnets de détails ou de plans et documents graphiques divers présents dans le DCE (nomenclature pièces DCE pièces 1.1 à 10.4)
5. Le Planning des travaux mentionné à l'article 8.1.1 du présent CCAP
6. le rapport initial de contrôle technique – à ajouter en pièce complémentaire
7. les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)
9. le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
10. la notice de sécurité
11. le cahier des charges SSI et tableau de corrélation SSI
12. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
13. les éléments de la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) ainsi que les engagements rendus contractuels lors de la mise au point du marché
14. le mémoire technique

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation des pièces particulières au présent marché. Les dispositions contenues dans ces pièces particulières apportent des précisions, complètent et parfois dérogent au CCAG.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire et du sous-traitant contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire et du sous-traitant sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 5 Délais d'exécution

5.1 Délais d'exécution du marché, des travaux et période de préparation

La durée du marché est estimée à 24 mois de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution TCE est indiqué en annexe 1 du RC.

Par dérogation à l'article 18.1.4 du CCAG travaux le calendrier prévisionnel global d'exécution est annexé au RC.

Conformément aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG, le délai global d'exécution de l'ensemble des marchés est de 12 mois incluant la période de préparation de 2 mois.

Conformément à l'article 18.1.4 du CCAG, le délai d'exécution des travaux incombant au Titulaire du présent marché est fixé, au sein du délai global d'exécution, dans le calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chacun des lots.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, un seul ordre de service notifié par le maître d'ouvrage précise la date à partir de laquelle débute la période de préparation ainsi que la date à partir de laquelle démarre le délais d'exécution des travaux.

5.2 Prolongation des délais d'exécution en cas d'intempérie

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
VENT	60km/h	Plus de 4 H /jour	Météo France
PLUIE	50 MM	jour	Météo France
NEIGE	5 CM	jour	Météo France
GEL	-5° C	A 10 H	Météo France

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliquent qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

5.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

Article 6 Implantation des ouvrages

6.1 Piquetage général

Le Titulaire / sous-traitant est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il doit, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le Titulaire / sous-traitant à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

6.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le Titulaire / sous-traitant a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'article 6.1 ci-dessus.

Article 7 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire / sous-traitant ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG. Le Titulaire / sous-traitant est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux à utiliser préalablement à leur mise en œuvre.

7.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt ou d'extraction

Sans objet.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire / sous-traitant sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

7.3.2 Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du Titulaire / sous-traitant, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire / sous-traitant sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 7.3.1 ci-dessus.

7.3.3 Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le Titulaire / sous-traitant, ils sont rémunérés sur justificatifs, **par dérogation à l'article 24.7 du CCAG**,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont réglés par le maître d'ouvrage.

7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire / sous-traitant des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par le Titulaire / sous-traitant, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le Titulaire / sous-traitant.

Ces opérations font l'objet d'une rémunération sur prix unitaires portés au bordereau des prix ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

8.1.1 Calendrier détaillé d'exécution

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, le calendrier prévisionnel d'exécution joint au marché vaut calendrier détaillé d'exécution.

Ce calendrier prévisionnel établi par le maître d'œuvre peut être modifié par ordre de service et notifié par le maître d'ouvrage en cours de travaux, mais cette modification ne peut, sauf accord des Titulaires / sous-traitants, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié devient le calendrier détaillé d'exécution contractuel au lieu et place du précédent et doit servir à l'application de l'article 5.1 et de l'Article 16 du présent CCAP.

La notification d'un nouveau calendrier détaillé d'exécution des travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation de délai contractuel doit faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service notifié par le maître d'ouvrage ou l'avenant, s'il y a lieu, doit en fixer l'importance.

8.1.2 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Les dépenses d'intérêt communs qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et le présent CCAP et qui ne sont pas affectées comme indiquée ci-dessous, seront inscrites à un compte spécial dit « compte-prorata » qu'il appartiendra aux Titulaires / sous-traitants de constituer et de gérer dans les conditions qu'ils détermineront.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec le Titulaire qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	Lot n° 02
Installations d'éclairage, de signalisation et de chauffage, y compris celles nécessaires au préchauffage de l'équipement et le séchage des locaux	Lot n° 12
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...)	Lot n° 02
Branchements provisoires d'égout. Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.	Lot n° 11
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Lot n°11

B) Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque Titulaire / sous-traitant doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ; il fait son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.
- chaque Titulaire / sous-traitant doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.
- le Titulaire du lot n° 02 a la charge de **l'enlèvement** des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un Titulaire ou d'un sous-traitant déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier
- chauffage des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage, objet du marché de travaux, y compris combustibles et/ou énergie nécessaire pour les essais
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au Titulaire d'un lot déterminé
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

Le Titulaire du lot n° 02 procède au règlement des dépenses correspondantes, mais peut demander des avances aux autres Titulaires / sous-traitants. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en répartissant le complément entre les autres Titulaires / sous-traitants proportionnellement aux montants du décompte final de leur marché.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les Titulaires / sous-traitants, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'intervient en aucun cas dans le règlement des différends entre Titulaires / sous-traitants.

8.2 Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Le Titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché.

L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au Titulaire par le maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux sont allotés, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les Titulaires et les sous-traitants des différents lots conformément aux dispositions de l'article 8.1.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de service sont préparés, datés et visés par le maître d'œuvre et transmis pour signature au maître d'ouvrage ou son représentant qui les notifie au Titulaire.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre est chargé des études d'exécution des ouvrages

Il est précisé que le maître d'œuvre est chargé des études de synthèse des ouvrages

Si des études de synthèse sont nécessaires, elles commenceront dès le début de la période de préparation pour déboucher sur les documents d'exécution des ouvrages. Les Titulaires / sous-traitants sont tenus d'être représentés au sein de la cellule de synthèse.

Les études d'exécution des ouvrages seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Elles seront également transmises au maître d'ouvrage pour avis éventuel.

Ces documents seront fournis en nombre suffisant par rapport aux nombres d'intervenants (au minimum 3).

Le Titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, précède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Article 9 Obligations du Titulaire

9.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

9.1.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.1.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.1.3 Respect des obligations en matière de travail

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail

- Non dissimulation d'emploi salarié : articles L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés) et L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le Titulaire est responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants éventuels.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG, le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

9.2 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9.2.1 Emplacement des installations

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition du Titulaire / sous-traitant, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le Titulaire / sous-traitant.

9.2.2 Bureau de chantier, laboratoire et salle de réunion

Le Titulaire du lot n° 02 a la charge d'installer

- ☒ un bureau de chantier avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax et d'une ligne téléphonique
- ☒ les installations nécessaires à l'accueil du personnel de chantier (vestiaire, réfectoire, sanitaire)
- ☐ un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP
- ☐ une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions, meublée, éclairée et chauffée

9.2.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit n'est mis à la disposition du Titulaire / sous-traitant.

9.2.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les Titulaires / sous-traitants conformément aux articles L. 4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis éventuellement à la mise en place d'un **Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et de Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé doit être transmis par le Titulaire au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R. 4532-56 à R. 4532-74 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan Particulier prend en compte les obligations du Plan Général et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan Particulier est tenu à jour par le Titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour.

Il est conservé par le Titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux Titulaires de les répercuter.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas applicables, **un plan de prévention** doit être établi au titre du décret n° 92-158 du 20 Février 1992.

C) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises n'est pas prévu

9.2.5 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'y a pas de registre de chantier.

9.3 Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail, de l'environnement, de la sécurité et de la santé

Le Titulaire / sous-traitant s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage dans les conditions définies aux articles 6 et 7 du CCAG.

Le Titulaire / sous-traitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des travaux, dans un délai de 8 jours, sur simple demande.

9.4 Formation

Le Titulaire sera chargé, lors de la prise de possession des installations par le maître d'ouvrage, d'expliquer le fonctionnement des nouvelles installations aux personnels de l'établissement et de leur formation.

9.5 Contrôle technique

Le Titulaire doit communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si le Titulaire est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il doit procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique est effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue au Titulaire.

9.6 Développement durable

9.6.1 Clause d'insertion sociale

Sans objet.

9.6.2 Clause environnementale

L'entreprise titulaire s'engage à respecter les dispositions environnementales définies au présent marché pendant toute la durée de son exécution.

Ces dispositions ont pour objet de limiter l'impact environnemental du chantier, notamment en matière de gestion des déchets, de nuisances, de consommations de ressources et de protection de l'environnement du site.

- **Gestion et valorisation de déchets de chantier**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre une gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur et aux principes de l'économie circulaire.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- Trier les déchets par flux (inertes, non dangereux, dangereux, etc.)
- Assurer leur évacuation vers des filières de traitement, de réemploi ou de valorisation autorisées

- Limiter la mise en décharge

Le titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande du maître d'ouvrage, les **bordereaux de suivi des déchets** ou tout justificatif équivalent.

- **Réduction des nuisances de chantier**

Le titulaire s'engage à limiter les nuisances générées par le chantier, notamment les nuisances sonores, nuisances liées la poussière et envols, les vibrations et les salissures des voies publiques.

Il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire l'impact sur les riverains et l'environnement.

- **Protection de l'environnement et du site**

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les produits dangereux ou polluants devront être stockés dans des conditions assurant leur confinement.

Toute pollution accidentelle devra être immédiatement signalée u maître d'ouvrage et faire l'objet de mesures correctives immédiates.

Article 10 Assurances

10.1 Assurances de responsabilité

10.1.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Par dérogation aux articles 8.1.1 et 8.1.3 du CCAG, le Titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie avant la signature du marché, **puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile** qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou co-traitants si le Titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat doit comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne peuvent, en tout état de cause, être inférieurs à :

Gros œuvre :

- 3 millions € par sinistre pour les dommages corporels ;
- 1.5 millions € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, y compris dommages aux existants.

Second œuvre et lots techniques :

- 3 millions € par sinistre pour les dommages corporels ;
- 1.5 millions € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, y compris dommages aux existants.

Cette garantie est maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que le Titulaire déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

10.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Le Titulaire / sous-traitant doit justifier au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil. Cette assurance doit être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du Titulaire.

Le Titulaire fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

10.2 Assurance des travaux

10.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu une police d'assurance tous risques chantier.

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises :

1) Pendant la période de construction

A compter du déchargement effectué sur le site et jusqu'à réception, sont garantis, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante dans la construction, sous réserve des exclusions stipulées au contrat.

Les risques couverts sont notamment : incendie et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels, actes de malveillance, sabotage, attentats, bris de machine, dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement.

2) Pendant la période de maintenance

Sont garantis toutes pertes ou dommages à l'ouvrage provenant du retour des Titulaires / sous-traitants sur le site ou d'une cause antérieure à la réception de l'ouvrage.

Sont exclus pendant cette période :

- les dommages d'incendie, foudre, explosions ;
- ainsi que les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

3) Franchise

Une franchise par sinistre est appliquée. Elle est à la charge du Titulaire / sous-traitant responsable du sinistre ou à défaut, elle est imputée sur le compte prorata.

Franchise appliquée en cas de sinistre : xxxxxx

10.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu une police dommages ouvrage.

Dans ce cas, l'architecte et les Titulaires / sous-traitants fournissent au maître d'ouvrage les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance est fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au Titulaire. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un cocontractant ou d'un sous-traitant, est mise à la charge des Titulaires concernés, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui sont dues au titre de son marché.

Au cas où le montant du chantier l'exigerait, le Titulaire obtient auprès de ses assureurs une abrogation de la règle proportionnelle.

En cas de sinistre en cours de chantier, le Titulaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le Titulaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Article 11 Contrôles, réception des travaux, délais de garantie, documents fournis après exécution

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG et de l'article 7.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

11.1.2 Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, le présent paragraphe s'applique.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant sont à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants sont à la charge du Titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser sont, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41. 1 à 41.8 du CCAG.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il peut être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG.

Conformément à l'article 42.2 du CCAG, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par le maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service par le maître d'ouvrage.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, sont maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

La date de réception est unique pour tous les lots, et prend effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une

réception partielle comme indiquée ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux peut être établi lorsqu'un Titulaire en fera la demande.

Dispositions particulières :

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il est fait application de l'article 43 du CCAG.

11.4 Documents fournis après exécution

Le Titulaire remet au maître d'oeuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne et définis dans le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre établis ou collectés par le Titulaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre,
- les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution ainsi que l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'oeuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'oeuvre.

Les documents doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Ils sont fournis sur support informatique (CD, DVD, clés USB, autres) au format DWG et PDF pour l'ensemble des plans. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Tous les documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul courants.

11.5 Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG (délai d'un an à compter de la date d'effet de la réception) ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.6 Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est prévue.

11.6.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Le Titulaire / sous-traitant garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le Titulaire / sous-traitant dans le cas où pendant le délai fixé, la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il doit être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

11.6.2 Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

11.6.3 Garantie particulière des espaces verts

Sans objet.

Article 12 Prix, variation et indemnités/rabais en cas de tranche(s) optionnelle(s)

12.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Les prix sont établis :

- en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux
- en tenant compte des sujétions suivantes :
 - Maintien des activités de l'établissement et maintien des circulations au sein du site, stationnement des véhicules, accès urgences et secours
 - Mise en place de signalisation, balisage et prestation de chantier pour restrictions de circulation selon phasage des travaux.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les prix du marché sont réputés comprendre, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts et taxes ou autres, la marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais

consécutifs à pallier d'éventuelles défaillances des cotraitants, membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix afférents au marché assigné au mandataire ou au Titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Le Titulaire et chacun des sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le Titulaire / sous-traitant reconnaît avoir, avant la remise de son offre :

- pris connaissance complète et entière du(des) site(s), de ses abords et des conditions d'accès,
- apprécié toutes les difficultés inhérentes au(x) site(s),
- contrôlé les indications des documents du présent marché public,
- pris tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'ouvrage et auprès de tous services ou autorités compétents,
- pris connaissance des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots, et notamment les sujétions techniques décrites dans le(s) CCTP,
- pris connaissance des dépenses communes de chantier,

en considérant comme normalement prévisibles les autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites plus longtemps que la durée indiquée à l'article 5.2 du présent CCAP.

Il n'y a pas de facilités particulières accordées au Titulaire / sous-traitant au-delà de celles prévues à l'article 9.2 du présent CCAP.

Sauf si ces documents ont été demandés à la remise des offres et conformément à l'article 9.3.4 du CCAG, le Titulaire doit fournir dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde ont apparaître :

- les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur,
- les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

12.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes actualisables

Les index de référence choisis pour l'**actualisation** des prix des travaux sont :

Liste des index utilisés pour les révisions de prix :

Liste des lots	Indice BT	Code CPV
LOT n°1 : Fondations spéciales	TP 04	45262210
LOT n°2 : Gros-œuvre	BT 06	45000000-7
LOT n°3 : Etanchéité	BT 53	45261000-4
LOT n°4 : Façades	BT 52	45443000-4
LOT n°5 : Menuiseries extérieures	BT 43	45421000-4
LOT n°6 : Serrurerie	BT 42	44316500-3 45340000-2
LOT n°7 : Menuiseries intérieures	BT 18A	45421000-4
LOT n°8 : Cloisons Plafonds	BT 08	45410000-4
LOT n°9 : Sols souples	BT 10	45432130-4
LOT n°10 : Peintures	BT 46	45442110-1
LOT n°11 : CVC - Plomberie - Sanitaire	BT 38 (50%) + BT 41 (50%)	45331000-6 45331000-9
LOT n°12 : Electricité – CFO – CFA	BT47	45311000-0

La formule d'actualisation est la suivante :

$$Pa = P0 \times \frac{(I_m - 3)}{I_0 - 3}$$

Avec :

Pa : Prix actualisé

P0 : Prix initial

Im-3 : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux

I0-3: Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de fixation du prix dans l'offre, conformément à l'article 9.4.3 du CCAG

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le Titulaire du marché.

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de Juillet 2026 *mois de remise des offres* (mois « Mo »).

12.3 Indemnités et rabais en cas de Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

Article 13 Acomptes mensuels et décompte final

13.1 Acomptes mensuels

Les acomptes mensuels sont présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage

En application de l'article 12.1.8 du CCAG, ils sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

13.2 Décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, le délai de remise au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par le Titulaire du projet de décompte final dressé par lui commence à courir à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification du PV de réception,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.4 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 16.1.5 du présent CCAP.

Les autres dispositions de l'article 12.3 du CCAG s'appliquent.

Le règlement du solde intervient à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif par le Titulaire dans un délai de 50 jours maximum.

Par dérogation à l'article 12.4. du CCAG, l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage, dans un délai de 10 jours, ne rend pas définitif le projet de décompte général transmis par le Titulaire.

Les autres dispositions définies à l'article 12.4 du CCAG relatives au décompte général et au solde sont applicables.

Article 14 Paiement – établissement des projets de décompte

14.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

14.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

14.3 Présentation et transmission des projets de décompte

Les projets de décompte sont à transmettre par voie dématérialisée au moyen de la solution « Chorus Pro ».

Outre les mentions légales et en complément des éléments listés à l'article 12.1 du CCAG, les projets de décompte doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission du projet de décompte;
- le numéro unique du projet de décompte;
- la désignation de l'émetteur du projet de décompte : nom, n° Siret et adresse ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date de réception des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des travaux réceptionnés ;
- le prix unitaire hors taxes des travaux réceptionnés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes des travaux réceptionnés, éventuellement actualisé ou révisé ;
- le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de SIRET, qui identifie le Maître d'ouvrage en tant que destinataire des factures : 268 403 441 00010;
- le code service qui permet de distinguer les différents services d'une même structure :
 - ⇒ Code service TR : avec numéro de commande obligatoire
- pour le code service TR, a minima le numéro du bon de commande et le cas échéant le numéro du marché et du lot ;

Un projet de décompte transmis à tort sous format papier ou par courriel sera rejeté par le service chargé de la réception et du traitement des factures.

Le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Les coordonnées indiquées sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) joint à l'acte d'engagement sont celles qui seront utilisées pour le règlement des projets de décompte.

Tout autre RIB joint à un projet de décompte ne peut être pris en considération que dans le cas où le Titulaire du marché a effectué une demande écrite de changement.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu l'article R2192-11 1° du Code de la Commande Publique donne droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, sans qu'il ait à le demander.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'accord écrit et daté du Titulaire ou du mandataire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 14.1 du présent CCAP.

Le paiement du sous traitant est effectué dans les conditions de l'article 12.5.1 du CCAG.

Article 15 Retenue de garantie et avance

15.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée sur chaque acompte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

15.2 Avance

Sauf renonciation expresse du Titulaire portée à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option B du CCAG (article B.10.1) prévoyant l'application du taux minimum de l'article R2191-7 du code de la commande publique est retenue.

Le taux de l'avance est fixé à **5%** dans le présent marché.

Le montant de l'avance est déterminé tel que suit :

- Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois
Montant de l'avance = 5% du Montant initial du marché TTC *
- Si la durée du marché est supérieure à 12 mois
Montant de l'avance = 5% du $\frac{\text{Montant initial du marché TTC} \times 12}{\text{Durée du marché (en mois)}}$

** Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct, conformément à l'article R2191-6 du code de la commande publique.*

Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction, conformément à l'article R2191-15 du code de la commande publique.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versée au Titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

15.2.1 Conditions et garanties pour le versement de l'avance

Quel que soit le montant de l'avance, le Titulaire doit produire une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance doit couvrir la totalité de celle-ci. Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Le règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le Titulaire / sous-traitant remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et où en conséquence le règlement n'intervient pas dans ce délai, le Titulaire / sous-traitant perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

15.2.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le Titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au Titulaire ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le Titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte commun**, les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la part du marché non sous-traitée. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser au mandataire, ou aux sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants solidaires ou par chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont répartis sur chacun des membres du groupement**, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés par le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct de la même façon qu'un groupement conjoint.

Le **sous-traitant** est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au Titulaire.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le Titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée sur les sommes qui sont dues au Titulaire, mandataire ou cotraitant sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au Titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

15.2.3 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 à R2191-12 du Code de la Commande Publique.

Quand l'exécution des prestations atteint 65 % du montant TTC du marché, le remboursement s'impute sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues au Titulaire.

Quand l'exécution des prestations atteint 80 % du montant TTC du marché, le remboursement doit être terminé.

Article 16 Pénalités et primes d'avance

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée. Les pénalités sont cumulatives entre elles.

En cas d'application des pénalités, le Titulaire n'est pas exonéré de sa responsabilité.

16.1 Pénalités de retard

En cas de retard du Titulaire dans l'exécution du marché, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités, après avoir invité celui-ci à présenter ses observations.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

16.1.1 Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le Titulaire subit en cas de retard dans l'exécution des travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels

Travaux concernés	Pénalité journalière	
	Pour chacun des 5 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
Totalité du marché	1/3000ème du montant HT du marché, avec un minimum de 500 € (TVA non applicable)	1/2000ème du montant HT du marché, avec un minimum de 750 € (TVA non applicable)

16.1.2 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

Le maître d'ouvrage peut appliquer une pénalité de retard égale à **150 €** (TVA non applicable) par jour de retard.

16.1.3 Pénalités de retard dans la remise de divers documents

En cas de retard dans la remise de documents, ou de fourniture de documents jugés incomplets par le maître d'œuvre, tels que les plans de synthèse, d'exécution, de réservations, fiches de produits, etc..., la pénalité de retard est égale à **200 €** (TVA non applicable) par jour de retard.

16.1.4 Pénalités de retard lors du repliement des installations et remis en état des lieux

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage, sans préjudice d'une pénalité de **200 €** (TVA non applicable) par jour de retard.

16.1.5 Retenues pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire, une retenue forfaitaire provisoire égale à **5000 €** (TVA non applicable) est opérée.

Cette retenue s'effectue sur les sommes dues au Titulaire dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article.

Au-delà de 2 mois suivant la date des Opérations Préalables à la Réception, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire devient définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suit le régime fiscal des pénalités.

16.2 Pénalités diverses

16.2.1 En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage peut appliquer sur le décompte une pénalité par absence constatée de : 100 € (TVA non applicable).

16.2.2 Pénalités pour non nettoyage

Pour préserver la qualité de travail, la sécurité et la protection de la santé de tous les intervenants, la propreté est une condition indispensable.

Tout Titulaire qui n'effectue pas son nettoyage quotidien au cours des travaux, ou dans la journée sur demande verbale de l'OPC ou du Maître d'œuvre, subira une pénalité forfaitaire de **250 €** (TVA non applicable).

En cas de persistance de cette situation, le Maître d'œuvre ou l'OPC demandera au Titulaire du lot n° 02 d'effectuer le nettoyage au lieu et place du Titulaire / sous-traitant défaillant. Les frais relatifs à la prestation de nettoyage sont répercutés intégralement à celui-ci et se cumulent avec la pénalité forfaitaire.

16.2.3 Pénalités en cas de non-respect des demandes du Coordonnateur sécurité santé

En cas de non-respect des demandes du CSPS, une pénalité de **150 €** (TVA non applicable) par jour calendaire est appliquée et l'arrêt du chantier peut éventuellement être ordonné par le coordonnateur en cas de danger immédiat.

16.2.4 Pénalités en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des déchets ainsi que des constats d'évacuation des déchets

Sans objet

16.2.5 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans la levée des réserves dans les délais prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, une pénalité de 50€ (TVA non applicable) par jour calendaire de retard sera appliquée

16.2.6 Pénalités pour non-respect du planning OPC

En cas de non-respect du planning d'exécution ou des délais intermédiaires validés en réunion de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard (TVA non applicable).

Cette pénalité est applicable notamment en cas de retard impactant la coordination des autres corps d'état.

16.2.7 Pénalités pour intervention non conforme en site occupé

En cas d'intervention non conforme en site occupé, notamment :

- Bruits en dehors des horaires autorisés
- Coupures non autorisées
- Absence de balisage

- Défaut de gestion des poussières
- Non-respect des consignes de sécurité

Le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 150€ (TVA non applicable) par constat.

16.2.8 Pénalités pour absence à inspection commune ou défaut de transmission au CSPS

En cas d'absence à une inspection de chantier, d'absence de retour au CSPS sous 48h, ou de non transmission des documents demandés dans les délais impartis, une pénalité forfaitaire de 150€ (TVA non applicable) par manquement constaté pourra être appliquée.

Article 17 Modifications en cours d'exécution du marché et marché de prestations similaires

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché comporte des modifications « clauses de réexamen ».

17.1 Changement de Titulaire

En vertu de ce même article R2194-1, le marché peut faire l'objet d'une modification du Titulaire au motif d'une cession d'activité, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau Titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché public initial.

Dans cette hypothèse ainsi qu'en cas de cession à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial (article R2194-6 2°), celui-ci s'engage à informer le Maître d'ouvrage de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des acomptes sera suspendu tant que le Maître d'ouvrage ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause par le nouveau Titulaire des éléments essentiels du marché, tels que la durée, la nature des prestations et leur prix.

Ce type de modification prendra la forme d'un avenant signé des parties.

17.2 Evolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour de sa notification.

Le Maître d'ouvrage peut négocier de bonne foi une modification de type avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

17.3 Marché de prestations similaires

Sans objet

Article 18 Résiliation

18.1 Motifs de résiliation

Le Maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 à 54 du CCAG.

La résiliation est prononcée aux torts du Titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG (résiliation pour faute du Titulaire),
- en cas de refus de produire les pièces indiquées à l'article 9.1.3 du présent CCAP,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à 2141-6 du Code de la Commande Publique.

S'ajoutent les dispositions suivantes :

- En complément à l'article 50.3 du CCAG, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du Titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG**, à 8 jours, le marché est résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le Titulaire, des obligations visées à l'article 9.1 du présent CCAP, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG**, le Titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

18.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 50.1 et 50.3 du CCAG (résiliation pour événements extérieurs au marché et pour faute du Titulaire) n'ouvrent pas droit à indemnité.

Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 19 Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 20 Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 21 Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- A l'Article 28.1 du CCAG par l'Article 5.1 du CCAP
- A l'Article 18.2.3 – 3^{ème} alinéa du CCAG par l'Article 5.2 du CCAP
- A l'Article 18.1.1 du CCAG par l'Article 5.3 du CCAP
- A l'Article 24.7 du CCAG par l'Article 7.3.3 du CCAP
- A l'Article 28.2 du CCAG par l'Article 8.1.1 du CCAP
- Aux Articles 28.2, 3.8.1 et 28.2.2 dernier alinéa du CCAG par l'Article 8.2 du CCAP
- A l'Article 28.5 du CCAG par l'Article 9.2.5 du CCAP
- Aux Articles 8.1.1 et 8.1.3 du CCAG par l'Article 8.1.1 du CCAP
- A l'Article 38 du CCAG par l'Article 11.1.2 du CCAP
- A l'Article 40.1 du CCAG par l'Article 11.4 du CCAP
- Aux Articles 9.4.3 ou 9.4.4 du CCAG par l'Article 12.2 du CCAP
- Aux Articles 12.3.2 et 12.3 du CCAG par l'Article 13.2 du CCAP
- A l'Article 19.2.1 du CCAG par l'Article 16 du CCAP
- A l'Article 19.2.2 du CCAG par l'Article 16.1 du CCAP
- A l'Article 19.2.3 du CCAG par l'Article 16.1.1 du CCAP
- A l'Article 19.3 du CCAG par l'Article 16.1.5 du CCAP
- Aux Articles 52.1 et 50.2.1 du CCAG par l'Article **Error! Reference source not found.**18.1 du CCAP
- A l'Article 50.4 du CCAG par l'Article 18.2 du CCAP